

N° 143. — *ARRÊTÉ portant création d'un emploi de 3<sup>e</sup> commis-greffier près les Tribunaux de Papeete.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission coloniale en date du 21 mars dernier ;

Vu l'article 42 du décret organique du 28 décembre 1885 ; ensemble l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est créé près les tribunaux de Papeete un emploi de 3<sup>e</sup> commis-greffier.

Art. 2. Le traitement annuel de ce fonctionnaire est fixé à 2,400 francs.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur  
de l'Intérieur et par ordre,  
Le Chef du secrétariat,

Signé : LANREZAC.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 144. — *ARRÊTÉ autorisant M. Mac-Carthy à établir un atelier de forgeron sur un terrain appartenant à M. Goupil, rue de la Glacière.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;